

# REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Approuvé par délibération n º2024-028 du conseil municipal du 29 Avril 2024

# Article 1: Conditions d'admission et inscription au service

Les enfants à partir de l'âge de 3 ans, pourront être admis à la cantine.

Pour les enfants en obligation scolaire et n'ayant pas 3 ans révolu à la rentrée, une dérogation peut être demandée par la famille auprès de M le maire de Maclas. Une décision sera rendue après étude de la situation. Un engagement écrit entre la famille et la mairie sera signé et à joindre au dossier d'inscription.

L'inscription doit être réalisée chaque année avant le 20 août, à la Mairie de Maclas, et sera effective quand le dossier administratif sera réceptionné <u>complet</u> et signé par les parents. Audelà de cette date, l'accueil de l'enfant dès la première semaine de rentrée ne sera pas garanti.

### Article 2 : Réservations

Les réservations et annulations de réservations se font par le biais du portail famille accessible depuis le site internet de la commune : <a href="https://www.maclas.fr">www.maclas.fr</a>.

Elles doivent être faites avant le jeudi 23h59, dernier délai, pour la semaine suivante.

Toute absence non prévue devra être signalée en Mairie par mail à l'adresse, extrascolaire@maclas.fr, avant 9h00.

Le prix du repas annulé pourra être crédité en avoir sur le portail famille uniquement après validation par les écoles de l'absence de l'enfant pour maladie sur la journée entière et en cas d'absence imprévisible de l'enseignant.

Les inscriptions de dernière minute ne pourront se faire que pour cas de force majeur et dans la limite des places disponibles et de la possibilité à la SPL de livrer les repas. La demande d'inscription doit être réalisée par mail avant 9h. L'inscription sera effective uniquement par validation écrite de la mairie au plus tard à 10h et un tarif majoré sera appliqué, selon la grille tarifaire en vigueur.

### Article 3 : Accueil des élèves

Les élèves inscrits pour le repas du jour, sont pris en charge et accompagnés au restaurant scolaire par le personnel communal pendant la pause méridienne.

Les enfants de l'école privée sont pris en charge par le personnel communal de 11h45 à 13h15. Un enfant présent à l'école et dont le repas est réservé ne pourra pas être récupéré sans accord préalable des parents en appelant la Mairie avant 10h00.

# Article 4 : Participation financière des parents

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le paiement s'effectue par carte bancaire sur le portail famille lors de la réservation.

Les factures de régularisation doivent-être honorées dans le mois qui suit leur édition. Dans le cas contraire, après mise en demeure, l'accès à la réservation de l'espace parents sera bloqué rendant l'inscription au service de cantine impossible jusqu'à la régularisation.

# Article 5 : Locaux destinés à la restauration scolaire

Le restaurant scolaire est implanté sur deux sites « Cantine » Place Louis Gay et « Maison Des Associations » Route de Saint Appolinard. Les élèves sont répartis en fonction de leur âge et de la capacité d'accueil de chaque site.

## Article 6 : Menu de la cantine

Les repas sont réalisés par la Société Publique Locale du Pilat Rhodanien (SPL du Pilat Rhodanien). Ils sont livrés en liaison chaude.

Pour les familles qui sollicitent un menu de substitution (cultuel ou lié à un PAI pris en charge par la SPL), un courrier daté et signé doit être déposé en Mairie avec le dossier d'inscription. La demande sera instruite par la SPL et sera prise en compte si possible.

## Article 7 : Allergies et Projets d'Accueil Individualisé (PAI)

Toute allergie connue de la famille (même non alimentaire) doit être signalée dans le dossier d'inscription.

Les parents devront avoir établi avec leur médecin traitant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Il sera co-signé par le directeur de l'école et l'élu en charge des services cantine et périscolaire.

Il devra être validé par la cuisine centrale de la SPL.

Cette procédure prend au total environ trois semaines.

L'élève ne pourra pas être accueilli à la cantine tant que le PAI ne sera pas validé.

Si la cuisine centrale de la SPL n'est pas en mesure de fournir les repas adaptés au régime particulier, en application des recommandations du médecin prescripteur, et uniquement dans ce cas: l'enfant consommera le panier-repas fourni par les parents, selon les modalités définies par le PAI. La famille assumera la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

#### Article 8 : Traitements médicaux

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments, sauf :

- Sur ordonnance médicale, fournie par les parents, comportant clairement :
  - le nom exact des médicaments (administrables par voie orale).
  - La posologie précise.
- Ou dans le cadre d'un P.A.I. (les médicaments seront stockés dans une trousse au nom et prénom de l'enfant)

## Article 9 : Information des parents sur le règlement intérieur

Le présent règlement est remis aux parents au moment de l'inscription.

### Article 10 : Discipline

Un cahier est mis à la disposition des personnels pour noter les comportements qui perturbent le fonctionnement des services.

- Refus des règles de vie en collectivité
- Non-respect des biens et des personnes
- Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens.

Après plusieurs rappels ou incident grave, les parents seront avertis et une rencontre avec la famille sera proposée afin de trouver des solutions.

Monsieur le Maire peut être amené à exclure temporairement les enfants dont le comportement perturberait le bon fonctionnement de la structure, ou en cas de non-respect du règlement intérieur.

Le Maire.

Hervé BLAN